

Considérant que, par un procès-verbal d'adjudication du 2 mai 1894, approuvé par le Gouverneur le 4 du même mois, concernant l'entreprise de l'éclairage électrique de la ville de Papeete, M. Coulon a été déclaré co-adjudicataire de ladite entreprise avec MM. Badot et Paquier ;

Que le 6 du même mois, c'est-à-dire trois jours avant que la notification de l'approbation de l'adjudication précitée n'ait été faite aux intéressés par l'Administration, M. Coulon a été élu membre du Conseil municipal de la ville ;

Attendu que le 8 du même mois, M. Coulon s'est désisté, par une lettre adressée au Maire, de l'entreprise de l'éclairage, afin de pouvoir conserver son mandat de conseiller municipal, mais que ce désistement n'a jamais reçu l'approbation du Chef de la colonie, comme le veut l'article 13 des conditions générales des marchés rendus applicables à la colonie par un arrêté local du 6 mai 1890 ; que, par suite, il y a lieu de considérer ce désistement comme nul et non avenu ;

Vu l'article 36 de la loi du 5 avril précitée qui prescrit de déclarer démissionnaire tout conseiller qui, pour une cause postérieure à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par ladite loi ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est déclaré démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal de Papeete, M. Coulon, co-entrepreneur de l'éclairage électrique de la ville.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.
